

## A quel CPAS m'adresser pour une garantie locative ?

Mise à jour : Mercredi 10 avril 2024

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

---

Vous devez vous adresser au CPAS du **lieu de votre résidence habituelle et effective**.

La détermination de la résidence habituelle et effective est une question de fait. Elle est déduite de l'ensemble des circonstances de fait.

C'est la **situation de fait** qui compte : le lieu où vous résidez.

Tout dépend donc du moment auquel vous introduisez votre demande.

- Si vous introduisez votre demande **avant de vous installer** dans votre nouveau logement, vous devez vous adresser au CPAS de votre **lieu de résidence actuel**. Donc au CPAS de la commune où se trouve le logement que vous quittez.
- Si vous introduisez votre demande **après vous êtes installé** dans votre nouveau logement, vous devez vous adresser au CPAS de la commune où se trouve votre **nouveau logement**.

Il s'agit d'une application du principe : le CPAS compétent est le CPAS du lieu de résidence habituelle et effective.

Certains CPAS considèrent que c'est le CPAS du lieu que vous quittez qui doit accorder une aide pour la garantie locative. Ils se déclarent incompétents et vous renvoient vers votre ancien CPAS. Or le CPAS de lieu que vous quittez n'est plus compétent pour accorder la garantie locative si vous êtes **déjà installé** dans votre nouveau logement au moment de votre demande.

Que devez-vous faire dans ce cas ? Pour plus d'informations, voyez la fiche [Que se passe-t-il si le premier CPAS auquel je m'adresse s'estime incompétent ?](#).

Attention, il existe une **exception** pour l'aide pour une garantie locative pour les **étrangers qui quittent un centre d'accueil**.

Pour plus d'informations, voyez la fiche "[Je quitte un centre d'accueil, à quel CPAS m'adresser pour une garantie locative ?](#)".

### Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

#### Les références légales

[Articles 1 et 2 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale.](#)

[Circulaire générale du 18 mars 2024 sur la loi du 26 mai 2002, concernant le droit à l'intégration sociale.](#)

#### Les documents types

Aucun document type lié.

